

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-87/ST

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Sécurité Incendie – CENTRE DE FORMATION « CAMPUS BY SAINT-FLOUR » – 74 Avenue de la République – 15100 SAINT-FLOUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;

VU le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-0459 du 4 Avril 2005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Cantal, à ses sous-commissions et aux commissions d'arrondissement ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour sur l'analyse du permis de construire du 6 Septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 31 Mars 2025, le CENTRE DE FORMATION « CAMPUS BY SAINT-FLOUR », sis 74 Avenue de la République - 15100 SAINT-FLOUR est autorisé à ouvrir au public. Ces locaux sont classés comme établissement recevant du public de type R (établissement de formation), Catégorie 5.

L'effectif total admis est fixé à 50 personnes, DONT 5 membres du personnel compris.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R.123-3 et R.123-43 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, l'exploitant est tenu de respecter les normes de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et de maintenir son établissement en conformité.

.../...

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie qui en saisira la commission départementale de sécurité. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est abrogée de droit en cas de fermeture de l'établissement pendant une période de 10 mois consécutifs.

L'ouverture au public peut être suspendue temporairement ou définitivement en cas de manquements aux règles de sécurité constatés lors d'un contrôle inopiné ou d'une visite périodique effectuée par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ou par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- à la CCI du Cantal,
- à la Sous-Préfecture de SAINT-FLOUR,
- au Centre de Secours Principal de SAINT-FLOUR.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté devra être annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 6 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le : - 8 AVR. 2025

Fait à Saint-Flour, le 31 Mars 2025

Le Maire,

Philippe DELORT

CENTRE DE FORMATION "CAMPUS BY SAINT-FLOUR"

AVIS

SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46 du Code de la Construction et de l'Habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

- TYPE : R (établissement de formation) CATÉGORIE : 5
- EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISÉ : 50 personnes
dont 5 membres du personnel
- Date de la visite de réception par la commission de sécurité : _____
Néant (pas de réception pour ce type et cette catégorie)
- Date de l'autorisation d'ouverture : _____
31/03/2025

Vu : *l'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture,*

Le Chef d'établissement,



Philippe DELORT



COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT FLOUR

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2023

Commune : ST FLOUR

PC n° : 015 187 23 S 0015

Déposé le 31/07/2023 – CS saisie le 22/08/2023

Nom de l'établissement : CENTRE DE FORMATION DES METIERS DU LUXE

Adresse : 74 avenue de la République

Effectif susceptible d'être admis : Public : 45 Personnel : 5 Total : 50

Classement de l'établissement :

Type :

Activité principale	R
Activité(s) secondaire(s)	/

Catégorie : 5^{ème}

Désignation du projet : Création d'un centre de formation des métiers du luxe

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Flour – 1 place d'Armes 15100 Saint Flour - représentée par monsieur Philippe DELORT, Maire

Maître d'œuvre : SCP d'Architecture ALLEGRE ESCALIER – 11 rue du Docteur Lionnet 15100 Saint-Flour – représentée par monsieur Eric ALLEGRE

Nos références : DF/CT - le 22/08/2023

Affaire suivie par : Lieutenant David FRANÇOIS

Saint-Flour communauté transmet le dossier relatif au projet susvisé dans le cadre d'un permis de construire.

1 Documents fournis

- Notice de sécurité en date du 24 juillet 2023
- Plans en date du 26 juillet 2023 établis par SCP d'Architecture ALLEGRE ESCALIER

2 Contrôles et vérifications

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du CCH).

Tous les contrôles réglementaires relatifs aux installations techniques (installations électriques, de désenfumage, chauffage, moyens de secours,...) seront effectués par un technicien compétent à l'achèvement des travaux et assortis d'un rapport détaillé de vérification.

De même les procès-verbaux de résistance au feu des produits et des éléments de construction et d'ouvrage et de réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction et les aménagements intérieurs, assortis d'attestations de pose des entreprises, seront annexés au registre de sécurité (art. R 143-5 du CCH).

Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction (*arrêté du 8 novembre 2004*) « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant (art. PE 4 § 1).

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (*arrêté du 10 octobre 2005*) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.) (art. PE 4 § 2).

3 Exécution des travaux (art GN 13)

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.

4 Descriptif

Description sommaire de l'établissement et de ses activités :

Le projet consiste en la création d'un centre de formation des métiers du luxe dans le bâtiment 1 de l'ancien collège de « La Vigière » en cours de réhabilitation.

Le bâtiment de forme rectangulaire de 3 niveaux comportera au rez-de-chaussée : le centre de formation des métiers du luxe, d'une superficie de plancher de 451,83 m², au R+1 : 6 logements et au R+2 : un accès au bâtiment n°2.

Le rez-de-chaussée sera ainsi desservi pour l'espace recevant du public :

- Un hall d'accueil avec dégagement (71,88 m²),
- Deux salles de cours (52,84 et 39,55 m²),
- Deux salles de TP (52,84 et 51 m²),
- Une salle de découpe (39,78 m²),
- Un bureau (17,81 m²),
- Deux locaux techniques (13,80 et 4,98 m²),
- 1 local compresseur,
- Un bloc sanitaire (H/F) et un WC accessibles aux personnes en situation de handicap.

CL-Classement :

NIVEAUX, LOCAUX, ACTIVITÉS...	RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC	PE 3 R	déclaratif	45	5	50

TYPE (S)	Activité principale	R
	Activité(s) secondaire(s)	/

CATÉGORIE	5 ^{ème}
-----------	------------------

Textes applicables au projet :

- Le code de la construction et de l'habitation (art. R 143-1 à R 143.47),
- Le livre 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (dispositions générales),
- L'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie,
- L'instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public,
- L'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,
- L'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
- L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

ACCÈS DE SECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 143-4 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement devra être facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie (art. PE 7).

- Accès par la rue de l'Égalité

ISOLEMENT

L'établissement devra être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure (art. PE 6 § 1).

- Tiers superposé constitué de logements, plancher haut du RDC et cloisons séparatives coupe-feu 1 heure avec portes coupe-feu 1 demi-heure et ferme porte,
- Tiers contigu non affecté dans cette phase de travaux, cloisons séparatives coupe-feu une heure avec portes coupe-feu une demi-heure et ferme portes.

STABILITÉ

- Stable au feu 1 heure

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Les locaux ci-dessous présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important devront être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu 1 heure avec portes coupe-feu ½ heure, munies de ferme-portes (art. PE 9) :

- Locaux techniques,
- Local compresseur,
- Placard TGBT.

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

En matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre 1^{er} devront être appliquées (art. PE 13).

- Il est prévu l'utilisation de revêtement de sol M4, de revêtements muraux M2, et de plafonds M1.
- Le gros mobilier sera traité M3

DISTRIBUTION INTÉRIEURE

- Cloisonnement traditionnel avec cloisons légères coupe-feu ½ h.

☞ **Prescription** : S'assurer du degré coupe-feu ½ h de la porte sous l'escalier d'accès aux logements (article PE 6).

DÉGAGEMENTS : CONCEPTION, SORTIES, RÉPARTITION

Niveau	Effectif	Cumul	Dégagements exigibles		Dégagements réalisés		Observations
			Nombre	Largeur	Nombre	Largeur	
RDC	50	50	1	1.40 m*	4	1x1,80 m 1x1,10 m 2x 0,90 m	excédentaires en nombre et en largeur

*Distance à parcourir inférieure à 25 m

Les dégagements devront être conformes aux dispositions de l'article PE 11.

GN 8 : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES LORS DE L'ÉVACUATION (ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2009)

Solutions proposées :

- Sorties directes vers l'extérieur,
- Signal d'alarme visuel dans les locaux accessibles aux PMR en situation d'isolement.

Ces dispositions sont satisfaisantes.

CHAUFFAGE, VENTILATION : MODE, IMPLANTATION, STOCKAGE

Les systèmes de chauffage et de ventilation devront répondre aux dispositions de la section 5 du chapitre II.

Chauffage par un système thermodynamique Débit de Réfrigérant Variable (DRV).
Ventilation simple flux non permanente.

ELECTRICITÉ : ÉCLAIRAGE NORMAL, ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (ART. PE 24)

« § 1. Les installations électriques devront être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs devront être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant devra être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant devront être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, devront être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci devront être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§ 3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article [PE 9](#), à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels,
- des grandes cuisines telles que définies à l'article [PE 15](#) § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article [PE 18](#),

devront être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2). »

- Un arrêt d'urgence général des installations électriques sera positionné conformément à l'article [EL 11](#) à l'accueil.

Installation de panneaux photovoltaïques

☛ Prescriptions :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide Union Technique de l'Electricité (UTE) C 15-712-1, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatif à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).
- Installer des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours selon les prescriptions des parties 12.3 et 12.4 du guide UTE C 15-712-1 (juillet 2013).
Les commandes de ces dispositifs seront :
 - Regroupées en un même lieu ;
 - Regroupées avec la coupure du réseau de distribution, pour permettre, d'une part, la coupure de distribution et, d'autre part, la coupure du circuit de production - partie courant alternatif (AC) et courant continu (DC).

- Piloter la commande du circuit DC depuis une commande électrique ou pneumatique.
- Installer un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoignant de la mise hors tension effective de l'installation. Cette signalisation est assurée par l'extinction d'un voyant blanc qui indique la coupure effective. Les câbles utilisés pour cette dernière seront de type CR1.
- Installer un plan schématique de l'installation à proximité de l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ainsi qu'une signalétique particulière sur :
 - Les onduleurs ;
 - Les organes de coupure ;
 - Les locaux techniques intéressant l'installation.
- Apposer de façon visible et sans ambiguïté, des pictogrammes dédiés à l'installation photovoltaïque :
 - À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - Sur le plan d'intervention de l'établissement ;
 - Sur les accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - Sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Faire vérifier l'installation par une personne ou un organisme de contrôle agréé.
- Lors de la visite de réception des travaux, transmettre à la commission de sécurité :
 - Une attestation de bon montage établie par l'installateur. Ce document vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les panneaux.
 - Une attestation relative à la solidité à froid établie par une personne ou un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'exigent.
- Faire vérifier annuellement l'installation photovoltaïque par un technicien compétent (art. EL 19). Ce contrôle annuel comprendra :
 - La maintenance électrique (onduleurs, coffrets, TGBT, tableaux) : vérification des connexions et serrage des borniers, contrôle des mises à la terre, vérification du fonctionnement des organes de protection, nettoyage des aérations et de l'intérieur des armoires...
 - L'inspection visuelle de la toiture : détection des défauts d'étanchéité, des déformations ou anomalies de toiture, petit nettoyage si présence de feuilles ou d'éléments obstruant les évacuations.
 - Un rapport de contrôle, réalisé et signé par le technicien compétent annexé au registre de sécurité.

Références :

- Avis de la CCS du 5 novembre 2009
- Avis de la CCS du 7 février 2013

Ces avis s'ajoutent aux normes et réglementations en vigueur à respecter, à savoir :

- Pour les installations photovoltaïques raccordées au réseau, le guide UTE C15-712-1
- Pour le raccordement au réseau, la norme NF C 14-100
- Pour les canalisations et câbles, la norme NF C 15-100
- Pour le raccordement au réseau HTA, la norme C13-100 ;
- Pour la conception et la réalisation des installations électriques haute tension (≤ 245 kV), la norme C 13-200.

MOYENS DE SECOURS : MOYENS D'EXTINCTION, SERVICE DE SÉCURITÉ, SSI, ALARME, CONSIGNES, ALERTE, DECI

- Alarme :

Le système d'alarme devra être du type 4 (Point 7 de l'IT n° 248). Il devra être réalisé par une installation composée de déclencheurs manuels à proximité des sorties de secours et de diffuseurs sonores.

Le signal sonore d'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le personnel de l'établissement devra être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information " pourra " être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.

Le système d'alarme devra être maintenu en bon état de fonctionnement (art. PE 27 § 2).

- Alerte :

L'alerte devra être assurée par téléphone urbain (art. PE 27 § 3) ou par téléphone mobile (note d'information relative à l'alerte des secours de la DGSCGC du 24 janvier 2017).

- Consignes, signalisation :

Les consignes de sécurité devront être affichées (art. PE 27 § 4).

- Un plan d'intervention sera installé à proximité de l'entrée.

- Formation du personnel :

Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (art. PE 27 § 5).

- Défense incendie intérieure :

L'établissement devra être doté d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (art. PE 26).

- 2 extincteurs eau pulvérisé 6 L,
- 2 extincteurs CO₂, 2 kg.

- Défense incendie extérieure :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du règlement Départemental de défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) applicable depuis le 13 janvier 2018, dimensionner la D.E.C.I avec un poteau débitant 60 m³/h pendant 1 heure sous une pression de 1 bar minimum, situé à 200 m maximum de l'accès principal de l'ERP.

Après analyse de la zone, deux poteaux incendie sont situés sur le site du collège :

- Le PI n°76, disponible et accessible, contrôlé le 23 juin 2021. Il présente un débit nominal de à 60 m³/h,
- Le PI n°77, disponible et accessible, contrôlé le 29 juin 2021. Il présente un débit nominal de à 60 m³/h.

La défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante.

5 Avis de la commission

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude du dossier, il est émis un **avis favorable** à la réalisation du projet.

A St-Flour, le 22 septembre 2023

Pour la sous-préfète,
Présidente de la commission de sécurité,
Par délégation,
Le secrétaire général,



Francis ROME